Pas-de-Calais
Le Département

Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20260921-lmc1550101-DE-1-1
Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026

Publication électronique le : 19 octobre 2026

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Sylvie MEYFROIDT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, Mme Maryse DELASSUS, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Alexandre MALFAIT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

SCHÉMA INTERDÉPARTEMENTAL DE COVOITURAGE - AMÉNAGEMENT DE L'AIRE DE COVOITURAGE D'HÉNIN BEAUMONT

(N°2026-360)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-10 et L.3213-3 et suivants ;
Vu le décret n°2023-44 du 30/01/2023 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'État et la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) et entre l'État et la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la

construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et aux cahiers des charges annexés à ces conventions ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2026-216 de la Commission Permanente en date du 29/06/2026 « Bilan du Schéma interdépartemental de covoiturage et évolution de la politique départementale » ;
Vu la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des solidarités territoriales "Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais" » ;
Vu la délibération n°2019-75 de la Commission Permanente en date du 04/03/2019 « Actualisation de la politique en faveur du développement des aires de covoiturage » ;
Vu la délibération n°13 du Conseil départemental en date du 23/06/2015 « Schéma interdépartemental de covoiturage » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 4ème commission « Équipement et Développement des Territoires » rendu lors de sa réunion en date du 07/09/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la SANEF et la Commune d'Hénin-Beaumont, la convention portant sur l'aménagement de l'aire de covoiturage d'Hénin-Beaumont, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

…….

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 septembre 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

CONVENTION POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE PLACES DE PARKING DE COVOITURAGE

Autoroute A1 Diffuseur N°16.1 Drocourt
Commune de Hénin-Beaumont

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Sanef, Société Anonyme au capital social de 53 090 461,67 euros, dont le siège social est situé 30 boulevard Gallieni 92130 Issy les Moulineaux,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 632 050 019,

Représentée par Monsieur Julien Castres Saint Martin, en qualité de directeur Infrastructures, dûment habilité aux fins des présentes, par délibération de la Commission permanente du 5 juin 2023,

Dénommée ci-après par le terme « **Sanef** »,

D'une part,

ET :

Conseil Départemental du Pas de Calais, situé Hôtel du Département, Rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9,

Représenté par Jean-Claude LEROY, Président du Conseil Départemental du Pas De Calais dûment habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente du,

Dénommé ci-après par le terme « **Le Département** »,

De deuxième part,

ET :

La Commune de Hénin-Beaumont, située 1 place Jean Jaurès, 62 110 HENIN-BEAUMONT,

Représenté par Steeve BRIOIS, Maire de la Commune, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal du,

Dénommé ci-après par le terme « **La Commune** »,

De troisième part,

Préambule

Considérant que Sanef est concessionnaire des autoroutes A1, A2, A4, A16, A26 et A29 en vertu de la convention de concession, et de son cahier des charges y étant annexé, conclue avec l'État, approuvée par décret en Conseil d'État le 29 octobre 1990 et modifiée par avenants successifs (ci-après, le « **Contrat de Concession** »).

Considérant que le 14ème avenant au Contrat de Concession, approuvé par le décret n°2023-44 du 30 janvier 2023, prévoit la création de places de parking de covoiturage pour les usagers des autoroutes concédées à Sanef sur des sites identifiés en annexe de cet avenant (ci-après, le « **Programme** »).

Considérant que les stipulations de cet avenant précisent que la réalisation du Programme sur les sites doit se faire avec le concours des collectivités territoriales intéressées soit par la mise à disposition d'un terrain leur appartenant nécessaire à la réalisation des places et situé à proximité du site soit par leur participation au financement de la création des places de parking de covoiturage lorsque celles-ci sont réalisées sur un terrain situé sur le domaine public autoroutier concédé à Sanef.

Dans le cadre du Programme, les Parties ont convenu d'aménager sur un terrain appartenant au Département du Pas de Calais, un parking de 49 (quarante-neuf) places de covoiturage, à proximité du diffuseur 16.1 sur l'autoroute A1, sur la commune de Hénin-Beaumont (ci-après, l'« **Opération** »).

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention (ci-après la « **Convention** ») a pour objet de déterminer entre les Parties les conditions techniques, administratives et financières de l'Opération, plus précisément :

- De la création, sur un terrain appartenant au Département du Pas de Calais, d'un parking de covoiturage de 49 (quarante-neuf) places sur la commune de Hénin-Beaumont, à proximité du diffuseur 16.1 de l'autoroute A1.
 Le projet comporte les aménagements décrits au programme de base d'un parking de covoiturage contractualisé dans le 14ème avenant au Contrat de Concession (ci-après les « **Aménagements** »).
- De la gestion ultérieure des aménagements

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS ET PLANNING DES TRAVAUX

2.1 Description des Aménagements

Les Aménagements doivent être conformes au programme de base d'un parking de covoiturage contractualisé dans le 14ème avenant au Contrat de Concession et repris en annexe n°1 à la Convention.

Les aménagements seront réalisés par la société SANEF sur un terrain (situé entre la RD40E1 et le chemin de Noyelles) appartenant au Département du Pas de Calais, conformément aux indications de l'annexe n°2.

Ces parcelles sont localisées à proximité immédiate du diffuseur n°16.1 de l'autoroute A1, sur le territoire de la commune de Hénin-Beaumont.

Les Parties approuvent les Aménagements figurant sur le plan d'aménagement annexé à la Convention (annexe n°3).

2.2 Planning des travaux

Le démarrage des travaux est prévu 6 (six) mois à compter de la signature de la Convention.

La durée prévisionnelle des travaux est de 3 (trois) mois.

En tout état de cause, le planning des travaux sera compatible avec le respect de la date de mise en service mentionnée en annexe CP 1 au Contrat de Concession (réf. CP.06) (Annexe n°4).

ARTICLE 3 : REPARTITION DES OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 Obligations de Sanef

Sanef s'engage à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des aménagements;
- Produire le Dossier d'Information relatifs aux places de covoiturage et diffuser le Dossier notamment aux Collectivités, conforme aux modalités d'instruction des dossiers d'aménagements autoroutiers par l'État concédant ;
- Effectuer les déclarations et les demandes d'autorisations administratives nécessaires pour la réalisation des Aménagements (par exemple et en tant que de besoin : dossier cas par cas, déclaration de travaux, dossier loi sur l'eau, dossiers d'urbanisme, autorisations de passage, permission de voirie, traitement et gestion administrative, etc.) éventuellement pour le compte de la Collectivité ;
- Réaliser (ou faire réaliser) l'ensemble des études nécessaires à la réalisation des Aménagements ;
- Lancer des consultations en vue de choisir les entrepreneurs et fournisseurs dans le respect des règles de la commande publique ;
- Signer et gérer les marchés de travaux et de fournitures nécessaires à la réalisation de l'Opération, y compris les éventuels contentieux ;
- Pendant toute la durée du chantier de travaux publics, inviter la Commune et le Département aux réunions de chantier hebdomadaires et leur en transmettre les comptes rendus;
- Assurer le financement de la réalisation des Aménagements conformément au 14ème avenant à son Contrat de Concession et à l'article 10 ci-après ;

- Transmettre au Département et à la Commune un dossier de récolement comprenant notamment les procès-verbaux de réception des ouvrages, le Dossier des Ouvrages Exécutés, les dossiers administratifs et le Dossier d'Intervention Ultérieure sur Ouvrage ;
- Informer les parties de tous faits ou événements particuliers relatifs à l'objet de la Convention ;
- Assurer les opérations de réception des travaux avec les entreprises, procéder à la levée des réserves éventuelles et à l'exécution des garanties légales ;
- Assurer la remise des aménagements aux parties.

3.2 Obligations du Département

Le Département s'engage à :

- Pendant la période des travaux, mettre à disposition gracieuse de Sanef le terrain d'assiette sur lequel l'Opération est réalisée ;
- Recevoir l'ouvrage à l'issue de la procédure de remise et en assumer l'exploitation
- Inscrire l'aire réalisée dans le bilan du Schéma Interdépartemental de Covoiturage ;
- Promouvoir et valoriser l'aire sur ses outils de communication ;
- Assurer des comptages annuels et les partager aux partenaires.

3.3 Obligations de la Commune

Le Commune s'engage à :

- Assurer à ses frais ou déléguer à ses frais l'entretien courant, au grès des tournées sur le secteur, des aménagements effectués par SANEF afin de garantir un usage normal et conforme à leur destination. La commune assurera :
 - ✓ Les dépenses d'entretien de l'aménagement paysager (taille et tonte des espaces verts)
 - ✓ Le passage d'ilotiers

ARTICLE 4 : TRANSFERT DE RESPONSABILITE

Pour l'exécution de la Convention, les Collectivités autorisent Sanef à réaliser l'Opération.

La responsabilité de Sanef se substitue intégralement à celle des Collectivités dès le démarrage de l'Opération envisagée et pour tous les terrains impactés par l'Opération.

Cette substitution prend fin le jour de la remise des Aménagements aux Collectivités.

Sanef est et demeure seule responsable tant vis-à-vis des Collectivités que vis-à-vis des tiers, de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter directement de l'exécution des travaux des Aménagements à partir du démarrage desdits travaux et ce jusqu'à l'établissement du PV de remise.-La remise des ouvrages marquera le transfert de responsabilité concernant la garde et l'entretien des Aménagements du Maître d'ouvrage (SANEF) à leur propriétaire final, à savoir le Département.

Sanef procède aux réceptions provisoires et définitives des travaux associés et règle tout contentieux éventuel avec les entreprises jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement, en ce inclus les éventuelles prolongations du délai de garantie.

Les Collectivités sont et demeurent seules responsables tant vis-à-vis de Sanef que vis-à-vis des tiers, de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter directement ou indirectement de l'utilisation, de l'entretien et de l'exploitation des Aménagements à compter de leur remise, chacune dans le champ des compétences et missions qui lui sont dévolues par la loi, par son statut ou par les clauses des présentes.

Il est précisé que les coûts d'exploitation (notamment : abonnement, consommations, taxes et frais divers associés) relatifs aux réseaux sont pris en charge par le Département, propriétaire du terrain d'assiette de l'Opération et/ou son exploitant.

ARTICLE 5 : PROCEDURES ET SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

5.1 Procédures

Sanef tiendra les parties régulièrement informée de l'état d'avancement des procédures et des études.

Les travaux seront réalisés sur la base du plan joint en annexe n°3 à la Convention.

Toute modification significative des Aménagements par rapport au plan joint en annexe, et en particulier liée au nombre de places de stationnement fera l'objet d'un avenant qui devra être signé au préalable par les Parties.

5.2 Modalités de suivi de l'exécution des travaux

Sanef fera connaître aux parties, la ou les entreprises désignées à l'issue des consultations dans un délai de 15 jours après la notification du marché.

Chaque Collectivité pourra désigner un représentant unique qui sera invité à la réunion de démarrage des travaux, aux réunions hebdomadaires et qui sera destinataire des comptes rendus des réunions hebdomadaires pendant la phase d'exécution des travaux.

ARTICLE 6 : REMISE DES AMENAGEMENTS ET MISE EN SERVICE

Une visite d'inspection commune de l'Opération sera organisée entre les Parties dans un délai d'une (1) semaine après notification écrite par Sanef aux Collectivités de la fin des travaux et ce avant la mise en service.

Si à l'occasion de cette visite, il apparaît que rien ne s'oppose à la mise en service des Aménagements, le compte-rendu de la visite sera établi en la forme d'un procès-verbal de remise des ouvrages qui emportera transfert de responsabilité dans les conditions prévues à l'article 4 des présentes. Le procès-verbal fera état des éventuelles réserves, précisera le délai laissé à Sanef pour procéder à la levée desdites réserves, ainsi que la date de mise en service.

Si, au contraire, les réserves sont telles que la mise en service est rendue impossible, la visite d'inspection donnera lieu à un simple compte-rendu de visite. Ledit compte-rendu listera les réserves, précisera le délai laissé à Sanef pour procéder à leur levée, et fixera une date pour

la réalisation d'une seconde visite d'inspection à l'issue de laquelle, si les conditions sont requises, le procès-verbal de remise des ouvrages évoqué au paragraphe précédent pourra être établi.

Les délais des garanties légales ne commenceront à courir qu'à compter de la date d'établissement du procès-verbal de remise.

ARTICLE 7 : APPLICATION DES GARANTIES

Le délai de garantie de parfait achèvement est par principe d'un (1) an, à compter de la date de remise de l'Opération au Département. Pendant cette période, Sanef prend en charge la réparation de tous les désordres constatés entrant dans la garantie des travaux effectués.

Ces désordres font l'objet de la part des Collectivités soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise, soit de notifications écrites pour les désordres révélés postérieurement à la remise pendant la durée du délai de garantie.

Si, à l'expiration du délai de garantie, Sanef n'a pas mis fin aux désordres, le délai de garantie peut être prolongé sur décision du Département jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations.

ARTICLE 8 : POUVOIR DE POLICE

Avant la mise en service des Aménagements la Commune, ayant compétence en matière de police de la circulation, s'engage à prendre un arrêté règlementant l'utilisation des Aménagements afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Cet arrêté devra entrer en vigueur au plus tard avant la mise en service du parking de covoiturage.

Afin de prendre cet arrêté, la Commune sollicitera Sanef pour disposer du dernier plan de signalisation de police qui lui sera adressé dans les quinze (15) jours suivant la demande.

Cet arrêté prendra en compte l'usage spécifique des Aménagements : il devra en particulier limiter la durée de stationnement et réserver l'usage du parking aux véhicules légers.

ARTICLE 9 : EXPLOITATION ET MAINTENANCE ULTERIEURE

A compter de la date de remise des ouvrages, il incombera au propriétaire de ces ouvrages d'en assurer l'exploitation et la maintenance. Il lui sera loisible de définir les conditions dans lesquelles il souhaitera accomplir ces missions.

Dans le cadre de la présente convention, le Département confie à la Commune l'entretien courant des Aménagements.

La répartition des charges d'entretien entre le Département et la Commune est précisée à l'article 3 des présentes.

Sanef ne pourra en aucun cas être tenue d'assurer l'exploitation et la maintenance ultérieure des Aménagements.

Les frais et charges relatifs à la propriété des Aménagements (taxes et impôts divers) sont pris en charge par le Département.

ARTICLE 10 : FINANCEMENT DES ETUDES ET DES AMENAGEMENTS

10.1 Financement des Aménagements

Conformément au Contrat de Concession, le cout estimatif par place est de 8500 Euros HT valeur janvier 2020. Ce montant, comprenant uniquement les coûts liés à la réalisation (études, […] et travaux) des Aménagements, est pris en charge par Sanef.

10.2 Financement des aménagements complémentaires

Sans objet

10.3 Échéancier de règlement pour le financement des Aménagements Complémentaires

Sans objet

10.4 TVA

Sans objet

10.5 Modalités de règlement

Sans objet

ARTICLE 11 : ASSURANCES

En conséquence des obligations qui résultent de la Convention, chacune des Parties déclare être assurée par une police Responsabilité Civile destinée à couvrir les conséquences des dommages directs, corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, susceptibles d'être causés à l'autre Partie, à ses agents, aux usagers et d'une manière générale à tous les tiers du fait ou à l'occasion de la Convention.

Au cas où, en dépits des dispositions prévues à l'article 4 des présentes, la responsabilité du Département ou de la Commune venait à être engagée pour des motifs liés à la gestion du chantier (notamment concernant les questions de sécurité sur le chantier) ou pour tout dommage survenu du fait du chantier, qu'elle qu'en soit la nature, ou pour tout fait imputable à SANEF ou à ses préposés, cette dernière s'engage à venir en garantie des Collectivités.

ARTICLE 12 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La Convention, ainsi que tout document qui y est visé, exprime l'intégralité de l'accord entre les Parties et annule et remplace tout arrangement, négociation, déclaration, promesse, document, convention ou accord antérieur entre elles relativement à l'objet de la Convention.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION – ENTREE EN VIGUEUR

La Convention entre en vigueur à compter de la signature la plus tardive des Parties.

Faute d'un début d'engagement par les Parties de la présente Convention dans un délai de six (6) mois, la Convention sera considérée comme caduque.

La présente convention lie Sanef jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ou, en cas de réserves persistantes à cette date, jusqu'à la levée de l'intégralité des réserves.

La présente convention lie les Collectivités entre elles pour la durée du maintien des aménagements.

ARTICLE 14 : ENGAGEMENT DU MAINTIEN DU PARKING DE COVOITURAGE

Le Département et la Commune s'engagent à maintenir l'usage du parking en tant que parking de covoiturage.

Si les Collectivités souhaitaient modifier ou supprimer les Aménagements ou leur destination, elles s'engagent à en obtenir l'autorisation préalable de l'État, en tant qu'autorité concédante de Sanef au titre du contrat de concession.

ARTICLE 15 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

15.1 Modification de la Convention

Toute modification, renonciation ou complément à l'une des dispositions de la Convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les représentants de chaque Partie dûment habilités à cet effet.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la Convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à bouleverser l'économie générale de la Convention, ni à remettre en cause son objet tel que défini à l'article 1er de la Convention.

A l'exception des stipulations de la Convention expressément modifiée par avenant, les autres stipulations de la Convention resteront en vigueur et demeureront inchangées.

15.2 Résiliation de la Convention pour défaut d'autorisations administratives ou pour des faits indépendants de la volonté des Parties

Dans les cas où un défaut d'autorisation administrative ou la survenance de faits indépendants de la volonté des Parties - comme la découverte d'aléas remettant en cause l'équilibre économique initial du projet - remettraient en cause les Aménagements, les Parties se rapprocheront à l'initiative de la Partie la plus diligente afin de convenir de la suite à donner.

En cas de désaccord ou de constat partagé entre les parties de l'empêchement de poursuivre les Aménagements objets de la Convention, la partie la plus diligente informera les autres parties de la résiliation de plein droit de la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

La ou les Collectivité(s) renonce(nt) par avance à demander à Sanef tout frais d'indemnités, de dédommagement du fait de l'abandon de l'Opération hormis, le cas échéant, la remise du terrain en l'état initial.

ARTICLE 16 : COMMUNICATION

Lors de communications spécifiques sur l'Opération, chacune des Parties s'engage à citer les autres Parties comme partenaires de la réalisation de l'Opération.

Les communications se feront dans le respect des chartes graphiques adoptées par chacune des parties.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES – DROIT APPLICABLE

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention, celles-ci conviennent de rechercher prioritairement un règlement amiable.

À défaut d'accord amiable concernant la Convention dans un délai d'un (1) mois, le litige sera soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

La Convention est soumise au droit français.

ARTICLE 18 : PIECES ANNEXEES A LA CONVENTION

Les pièces suivantes font partie intégrante de la Convention et doivent être paraphées par les Parties :

- Annexe n°1 : Programme des Aménagements ;
- Annexe n°2 : Plan de localisation de l'Opération ;
- Annexe n°3 : Plan masse de l'Opération ;
- Annexe n°4 : Annexe CP 1 au Contrat de Concession (réf. CP.06).

Fait en trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire original pour chacune des Parties.

A Issy les Moulineaux	A Arras	A Hénin-Beaumont
Le Pour Sanef	Le Pour le Département du Pas de Calais	Le Pour la Commune
Monsieur Julien Castres Saint Martin	Monsieur Jean-Claude LEROY	Monsieur Steeve BRIOIS
Le Directeur Infrastructures	Le Président	Le Maire

ANNEXE N°1

Programme des Aménagements :

Ils consistent à augmenter l'offre en stationnement :

- Pour les VL, et prioritairement les usagers empruntant en totalité ou pour partie le réseau autoroutier pour leur déplacement,
- En proximité d'un point d'échange entre les réseaux et la voirie secondaire,
- Directement accessible depuis la voirie secondaire.

Le programme de base d'un parking de covoiturage comprend :

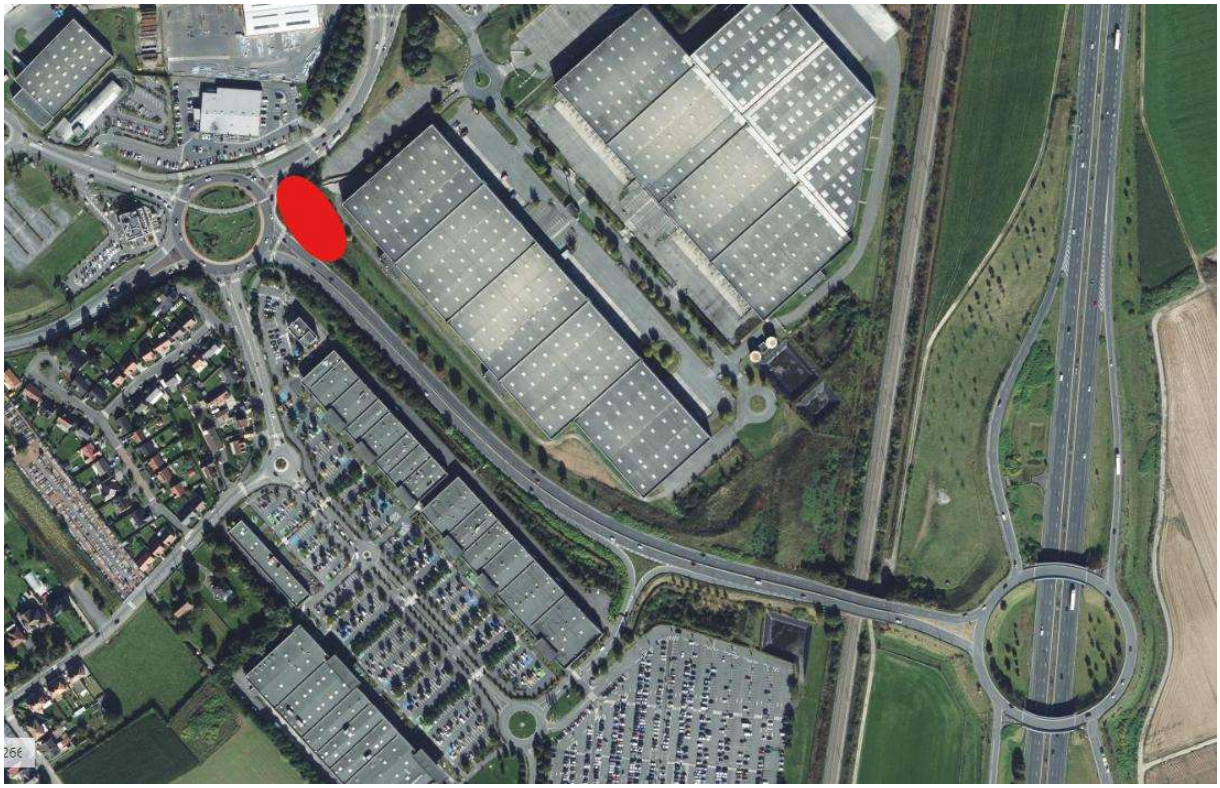
- L'accès au parking,
- Une voirie de desserte des places,
- Des places de stationnement identifiables,
- La réalisation de places de stationnements
- La signalisation horizontale réglementaire,
- La signalisation verticale de police,
- La collecte des eaux de ruissellement des surfaces de stationnement et de circulation ainsi que le prétraitement si nécessaire d'un point de vue réglementaire,
- Des revêtements des cheminements accessibles conformes à l'arrêté du 20 avril 2017 tout en excluant la solution sol stabilisé,
- Un abri d'attente piéton en entrée de parking équipé d'une assise et utilisable par une personne en situation d'handicap,
- Le cas échéant, un point poubelle à proximité de l'abri,
- Le cas échéant, une clôture séparant le parking des voiries avoisinantes d'immédiate proximité,
- L'éclairage réglementaire relatif à l'accessibilité (places PMR, cheminement associé jusqu'à l'abri inclus) est à prévoir, si nécessaire complété pour assurer un minimum d'éclairage d'ambiance de l'ensemble du site.

ANNEXE°2

Plan de localisation / Plan masse de l'Opération

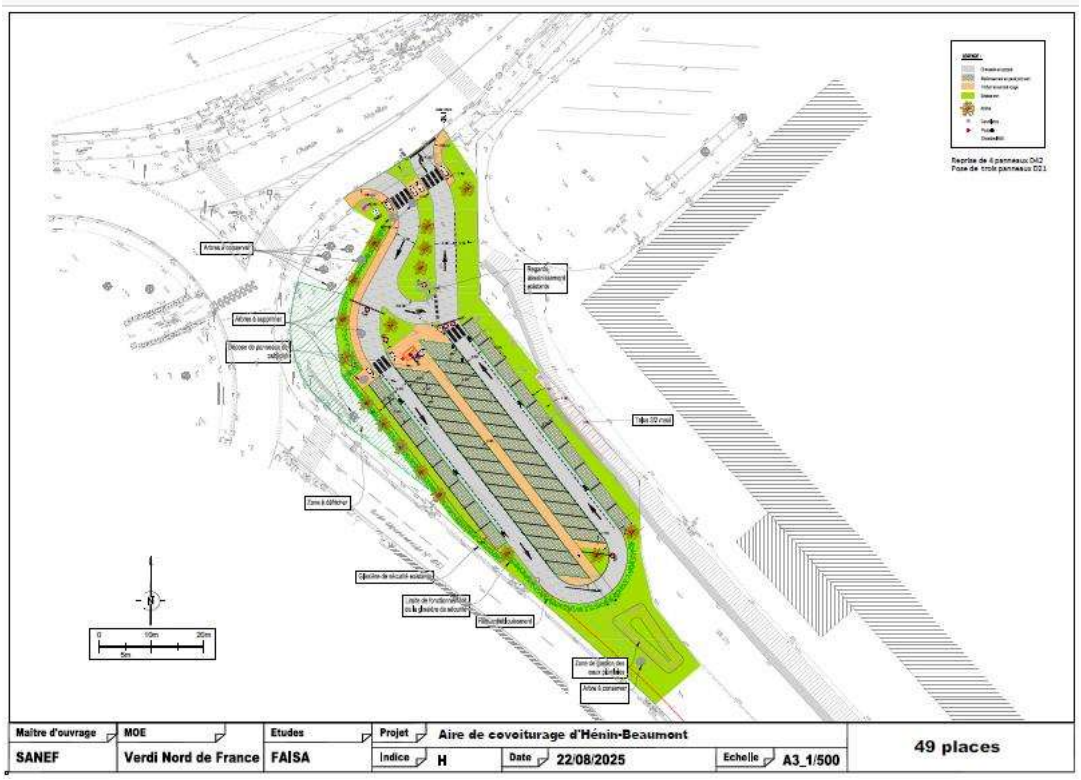






ANNEXE°3

Plan des aménagements



ANNEXE CP 06 au 14ème Avenant au contrat de concession entre l'État et Sanef

Annexe CP.06

PARKINGS DE COVOITURAGE

Programme :

L'opération consiste à créer à minima 807 places de parking dédiées au covoiturage.

Situation :

- Régions : Hauts-de-France / Ile-de-France / Grand-Est
- Réseaux Sanef

Elle consiste en la création de nouvelles offres de stationnement de covoiturage ou d'extensions d'offres existantes :

- Pour les VL, et prioritairement les usagers empruntant en totalité ou pour partie le réseau autoroutier pour leur déplacement,
- En proximité d'un point d'échange entre les réseaux Sanef et la voirie secondaire,
- Directement accessible depuis la voirie secondaire.

Le programme de base d'un parking de covoiturage comprend :

- L'accès au parking,
- Une voirie de desserte des places,
- Des places de stationnement identifiables,
- La réalisation de places de stationnements revêtues ou perméables, par mise en œuvre de solutions de type dalles alvéolaires et pavés bétons ou équivalents, sauf contraintes environnementales et/ou hydrauliques locales,
- Une place de stationnement VL pour les personnes en situation d'handicap par unités réglementaires,
- La signalisation horizontale réglementaire,
- La signalisation verticale de police,
- La collecte des eaux de ruissellement des surfaces de stationnement et de circulation ainsi que le prétraitement si nécessaire d'un point de vue réglementaire,
- Des revêtements des cheminements accessibles conformes à l'arrêté du 20 avril 2017 tout en excluant la solution sol stabilisé,
- Un abri d'attente piéton en entrée de parking équipé d'une assise et utilisable par une personne en situation d'handicap,
- Un point poubelle à proximité de l'abri,
- Le cas échéant, une clôture séparant le parking des voiries avoisinantes d'immédiate proximité,
- Un portique simple limiteur de gabarit VL en entrée et sortie de parking,
- L'éclairage réglementaire relatif à l'accessibilité (places PMR, cheminement associé jusqu'à l'abri inclus) est à prévoir, si nécessaire complété pour assurer un minimum d'éclairage d'ambiance de l'ensemble du site.

Les aménagements complémentaires éventuellement demandés par les collectivités territoriales sur les sites (sanitaires, dépose minute, arrêts de lignes de transports collectifs, bornes de recharge électrique, stationnement vélo, information multimodale, etc.) seront à leurs charges et ne sont pas comptabilisés dans le montant d'opération. Les parties prenantes règlent dans ce cas les modalités de prise en charge par les collectivités territoriales des travaux correspondants dans la convention de partenariat.

En application des circulaires autoroutières n°87 88 et n°2002-63, chaque parking fera l'objet d'un Dossier d'Information en préalable de sa réalisation.

Coût d'opération :

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle est de 7,19 M€ (HT, valeur janvier 2020).

Sanef / annexe au 14ème avenant au contrat de concession — Page **1** sur **3**

Estimation détaillée par site de rang 1 :

L'opération comprend 20 sites de rang 1 pour 807 places de covoiturage avec un ratio moyen de 8,5 k€ (HT, valeur janvier 2020) par place.

Axe	N° diff	Diffuseur	Nb places VL	Estimation €ht globale	Domanialité
A1	13.1	Albert	40	353 200	hors DPAC
A16	22	Abbeville Est	40	353 200	DPAC
A16	27	Neufchâtel-Hardelot	30	320 430	DPAC
A16	21	Flixecourt	30	291 300	DPAC
A16	28	Isques	30	291 300	hors DPAC
A16	13	Méru	44	340 000	DPAC
A16	18	Salouel / Amiens	20	212 000	DPAC
A2	14	Cambrai	48	363 500	DPAC
A2	15	Hordain	49	350 000	hors DPAC
A26	7	Arras nord / Thélus	49	380 000	hors DPAC
A26	6	Béthune	21	200 000	DPAC
A26	22	Charmont sous Barbuise	40	360 000	DPAC
A26	6.2	Liévin-Aix-Noulette	56	259 110	hors DPAC
A26	8	Marquion	49	583 500	hors DPAC
A26 15		Reims la Neuvillette	49	510 000	DPAC
A26	17	Saint Gibrien	40	353 200	hors DPAC
A26	21	Vallée de l'Aube - Torcy le Petit	41	360 000	hors DPAC
A29	13	Poix de picardie (croixrault)	49	350 000	DPAC
A29	52	Villers Bretonneux	43	340 000	hors DPAC
A4	20	Château Thierry	39	280 000	DPAC

En cas d'abandon d'un site de rang 1, un site de rang 2 peut lui être substitué parmi les 19 sites, valorisés en moyenne à hauteur de 9,1 k€ (HT, valeur janvier 2020) par place, listés dans le tableau suivant :

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier
Bureau des politiques de mobilité

RAPPORT N°72

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2026

SCHÉMA INTERDÉPARTEMENTAL DE COVOITURAGE - AMÉNAGEMENT DE L'AIRE DE COVOITURAGE D'HÉNIN BEAUMONT

Le Pacte des Solidarités Territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » a été délibéré le 26 septembre 2022. Le Département y réaffirme, dans l'ambition 8 « Favoriser les nouvelles pratiques de mobilité », le souhait de favoriser le covoiturage notamment en modernisant les aires de covoiturage pour mieux les intégrer à l'offre globale de mobilité.

La délibération de la Commission Permanente du 29 juin 2026 acte le bilan du schéma interdépartemental de covoiturage de 2015 et renouvelle l'ambition du Département à poursuivre le développement des aires de covoiturage.

Le Département compte à ce jour 52 aires de covoiturage, soit 2 201 places dédiées à la pratique.

Dans le cadre de son contrat de plan 2022/2026, la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) propose de réaliser une aire de covoiturage, sur emprise foncière départementale. Chaque opération de parking de covoiturage fait l'objet d'un partenariat avec la ou les collectivités territoriales concernées.

Le 14ème avenant au Contrat de Concession à SANEF approuvé par le décret n°2023- 44 du 30 janvier 2023 prévoit que la création de places de parking de covoiturage doit se faire avec le concours des collectivités territoriales intéressées :

- soit par la mise à disposition d'un terrain leur appartenant nécessaire à la réalisation des places et situé à proximité du site ;
- soit par leur participation au financement de la création des places de parking de covoiturage lorsque celles-ci sont réalisées sur un terrain situé sur le domaine public autoroutier concédé à SANEF.

Le Département met à disposition un foncier disponible le long de la RD 40E1, à proximité de l'échangeur 16.1 de l'autoroute A1, afin que la SANEF puisse réaliser l'aménagement d'une aire de 49 places sur la commune d'Hénin-Beaumont.

Il est donc proposé une convention entre la SANEF, le Département et la commune d'Hénin-Beaumont, avec un financement complet des aménagements par la SANEF, le foncier étant apporté par le Département et l'entretien courant par la commune.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les partenaires concernés, la convention portant sur l'aménagement de l'aire de covoiturage d'Hénin-Beaumont, dans les termes du projet joint au présent rapport.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/09/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY